



92701 COLOMBES CEDEX

☎ 01.47.60.80.00
Télécopie 01.47.60.80.85

VILLE DE COLOMBES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2026

N°**23**

Conseillers en exercice : 53
Présents : 41
Représentés : 12
Absents : 0

Ayant voté pour : 53
Ayant voté contre : 0
Abstentions : 0
Ne prenant pas part
au vote : 0

OBJET : DÉSAFFECTATION DES COLLECTIONS DU SERVICE LECTURE PUBLIQUE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la délibération n° 37 du 23 septembre 2010 relative au désherbage des documents des médiathèques municipales et à la définition des critères d'élimination,

Vu la délibération n° 37 du 15 décembre 2022 relative à l'adhésion de la Ville à la SAS Ammareal,

Considérant que les équipements du service Lecture publique de Colombes sont régulièrement amenés, dans le cadre normal de l'actualisation de leurs collections, à ôter des collections des documents et matériels appartenant à la Ville,

Considérant qu'il convient de valider les critères d'élimination des documents et matériels appartenant aux collections de ces équipements municipaux,

Considérant qu'il convient de rassembler, dans une unique délibération, l'ensemble des articles autorisés par les délibérations initiale et modificatives,

Considérant donc que cette délibération annule et remplace les précédentes,

Sur l'avis de la Commission Unique,

Après avoir entendu le rapporteur,

D E L I B E R E

Article 1 : Il est entendu, par les termes de « document » et « matériel », l'ensemble des éléments constitutifs des collections des équipements du service Lecture publique : livres, magazines, CD et DVD, jeux et jouets, et tous autres supports destinés à un usage par les publics.

Article 2 : Les documents et matériels peuvent être éliminés :

- soit parce qu'ils sont usés ou abîmés,
- soit parce qu'ils contiennent des informations périmées donc incorrectes,
- soit parce que leur contenu est devenu inadapté aux collections (profondeur intellectuelle, faible usage, redondance).

Dans tous les cas, la liste des documents et matériels éliminés sera consignée et conservée dans un registre d'inventaire identifié.

Article 3 : Les responsables des médiathèques sont désignés pour procéder à la politique de régulation des collections et matériels, telle que définie ci-dessus, et signer les procès-verbaux d'élimination.

Article 4 : Les documents et matériels désaffectés seront :

- soit vendus à des particuliers,
- soit donnés à des associations locales ou à des équipements publics locaux culturels ou promouvant la lecture,
- soit donnés pour être recyclés auprès d'une entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Article 5 : Dans le cas de revente de documents et matériels, les crédits sont imputés au budget municipal.

Article 6 : Dans le cas de don de documents et matériels, le Maire est autorisé à signer les conventions entre la Ville de Colombes et les associations ou équipements publics ou entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 15 juillet 2026 à l'Hôtel de Ville et de la réception en préfecture le 13 juillet 2026
 Identifiant de l'acte :
 092-219200250-20260707-23076-DE-1-1



Handwritten signature in blue ink.

Le Maire,

Signé électroniquement.
 GIACOMONI Joakim

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.